

Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 23/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ

2 rue du docteur Ange Guépin
ZAC de la Chaussée
44210 Pornic

Références : N3-2026-718
Code AIOT : 0006305491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ implanté Route du Bignon 44320 Chaumes-en-Retz. L'inspection a été annoncée le 28/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PORNIC AGGLO PAYS DE RETZ
- Route du Bignon 44320 Chaumes-en-Retz

- Code AIOT : 0006305491
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La communauté d'agglomération Pornic Agglo Pays de Retz exploite, sur la commune de Chaumes-en-Retz, une installation de tri-mécano-biologique (TMB) d'ordures ménagères résiduelles et une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) dédiée au refus du TMB. Ces installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 novembre 2010 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Traitement biodéchets TMB	AP Complémentaire du 18/11/2016, article 4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, article 7-2-5	Demande d'action corrective	1 mois
5	Installations de protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, article 7-2-7	Demande d'action corrective	1 mois
6	Compostage - Traçabilité des lots	Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, article 5.3.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Quantité de déchets admis	AP Complémentaire du 18/11/2016, article 4	Sans objet
3	Rejets aqueux du TMB au ruisseau de la Bunière	Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, article 4-3-12	Sans objet
7	Rejets atmosphériques - unité de	Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, article 1.3.3 et 1.3.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	désodorisation (TMB)		
8	Débit d'odeur TMB	Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, article 3.3.5 et 6.2.1.2	Sans objet
9	Contrôle des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, article 3.2.1 et 3.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rejets atmosphériques de l'unité de désodorisation du TMB ainsi que le débit d'odeurs sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2010.

La traçabilité des lots de compost est assurée. Les écarts relevés concernent principalement la traçabilité documentaire des lots et non la qualité du compost produit conforme à la norme NF U 44-051.

Des non-conformités persistent concernant les installations électriques, certaines observations relevées lors des contrôles réglementaires n'ont pas encore fait l'objet d'actions correctives justifiées. Compte tenu des conclusions du certificat Q18 faisant état d'un risque d'incendie et d'explosion, leur traitement doit être engagé dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de se prononcer sur le devenir des trois bâches souples remplies d'eaux réutilisées dans le cadre du process de compostage actuellement entreposées sur la plateforme de compostage.

L'exploitant transmettra, dans un délai d'un mois, l'ensemble de ses propositions d'actions correctives, accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Quantité de déchets admis

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2016, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Tableau spécifiant les quantités de déchets admis par type de déchets mis à jour par donner acte du 20-01-2025
Constats : Sur l'année 2025, 26 516,66 tonnes de déchets ont été traitées au sein de l'unité de tri mécano biologique sur l'Ecocentre. A fin mai 2026, 12 900,69 tonnes de déchets ont été traitées au sein de l'unité de tri mécano biologique répartis comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • 9 278,61 tonnes d'ordures ménagères, • 3 570,84 tonnes de déchets verts, • 51,24 tonnes de biodéchets.

Il est à noter que l'installation de stockage de déchets non dangereux n'a pas été inspectée lors de cette visite.
Les quantités de déchets constatées, le jour de l'inspection, sont cohérentes avec les quantités autorisées par le donner acte du 20/01/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement biodéchets TMB

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/11/2016, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets admis

Prescription contrôlée :

Tableau spécifiant les quantités de déchets admis par type de déchets mis à jour par donner acte du 20-01-2025

Constats :

L'exploitant a transmis un bilan du retour d'expérience relatif à la réception des biodéchets sur la période du 30/01/2025 au 30/11/2025. Au cours de cette période, 80,45 tonnes de biodéchets ont été réceptionnées sur le site, principalement en provenance d'établissements de restauration.

Les apports de biodéchets se poursuivent et augmentent progressivement, notamment grâce au déploiement de bornes d'apport volontaire sur les territoires. Depuis le 1er janvier 2026, 50,46 tonnes de biodéchets ont ainsi été réceptionnées à l'Écocentre.

Le rotoluve mobile mis en place dans le cadre de la réception des biodéchets a été retiré par l'exploitant à la suite de sa détérioration. Cet équipement a été remplacé à trois reprises, mais n'a pas résisté au trafic des poids lourds.

Lors de la visite, la présence de sacs plastiques a été constatée dans l'alvéole dédiée aux biodéchets.

L'installation d'un déconditionneur est actuellement à l'étude dans le cadre d'une réflexion plus globale sur un projet de méthanisation. Toutefois, au regard des faibles quantités de biodéchets réceptionnées à ce jour et de l'atteinte des objectifs de qualité relatifs à la norme NFU ainsi qu'au socle commun, sa mise en œuvre n'est pas envisagée à court terme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en œuvre toutes les mesures nécessaires afin de limiter l'introduction d'éléments indésirables dans les biodéchets réceptionnés sur le site, notamment les plastiques et autres déchets non conformes.

L'exploitant précise les dispositions mises en œuvre depuis le retrait du rotoluve mobile destiné à la réception des biodéchets et justifie que celles-ci permettent de prévenir l'entraînement de matières hors des zones d'exploitation et de limiter les nuisances susceptibles d'être générées par la circulation des véhicules.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rejets aqueux du TMB au ruisseau de la Bunière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, article 4-3-12
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux résiduaires après épuration dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentrations définies ci-dessous en fonction de l'installation (TMB ou ISDND) (...).</p> <p>Pour le TMB au point de rejet A1, débit maximum : 8 m³/j.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'aucun rejet d'eaux industrielles issues des bassins A3 à A5 n'a été réalisé en 2025 et en 2026. Cette situation s'explique notamment par la présence de paramètres limitants (MES, DCO, DBO, azote, aluminium et indice phénols) ne permettant pas de garantir le respect des valeurs limites d'émission (VLE) applicables aux rejets dans le milieu naturel. Les eaux concernées sont actuellement réutilisées dans le procédé de compostage. Toutefois, en raison des fortes précipitations enregistrées au début de l'année 2026 et de la réaffectation du bassin A6 au confinement des eaux d'extinction d'incendie pour les zones équipées d'un dispositif d'extinction automatique, l'exploitant a dû stocker environ 1 200 m³ d'eaux dans des bâches souples.</p> <p>L'exploitant a précisé que cette solution de stockage est provisoire et n'a pas vocation à être pérennisée. Cependant, compte tenu du niveau de remplissage maximal des différentes lagunes et de l'impossibilité actuelle de rejeter les eaux dans le milieu naturel, il envisage de recourir à une filière externe de traitement des effluents afin de restaurer des capacités de stockage suffisantes.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant se positionnera sur le devenir de ces bâches (maintien temporaire, retrait ou autre solution pérenne).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, article 7-2-5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. (...)</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.</p> <p>L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctrices prises.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le rapport de vérification des installations électriques du TMB (hors ISDND)</p>

et installation de sprinklage) daté du 29/08/2025. Ce rapport recense cinq observations. Le certificat Q18 associé conclut que l'installation électrique est susceptible de présenter des risques d'incendie et d'explosion.

Concernant la levée de ces observations, l'exploitant a indiqué les éléments suivants :

- Observations n°1 et n°2 : Local TGBT - ensemble d'appareillages BT TGBT 1 et ensemble d'appareillages BT de l'armoire divisionnaire. Ces observations concernent la présence de poussières dans les armoires électriques ainsi que la présence d'un corps étranger sur un jeu de barres. Les travaux de mise en conformité sont programmés pour le 29/09/2026. L'exploitant a présenté le bon de commande signé correspondant à cette intervention.

- Observation n°3 : Dispositif différentiel des circuits terminaux de l'armoire CO₂ du système d'extinction automatique - pouvoir de coupure insuffisant. L'exploitant indique que cette observation résulte d'une problématique de conception de l'installation électrique. Il précise qu'une entreprise spécialisée est intervenue pour réaliser les travaux correctifs. Toutefois, aucun justificatif attestant de la réalisation effective des travaux (bon de livraison ou procès-verbal de réception) n'a pu être présenté lors de l'inspection.

- Observations n°4 et n°5 : Matériels BT du local électrique n°2 (armoire TBT FB et alimentation du process depuis le châssis TBT F3) - pouvoir de coupure insuffisant. L'exploitant indique avoir relancé à plusieurs reprises le prestataire en charge des travaux, dont l'intervention est toujours attendue afin de lever ces observations.

L'exploitant a également présenté le rapport n° E7745400-2501 de vérification des installations électriques de l'ISDND et des installations de sprinklage, daté du 29/08/2025. Ce rapport fait état de sept observations, dont six relatives à l'absence de notes de calcul. L'exploitant a indiqué qu'aucune action corrective n'avait encore été engagée pour lever ces observations.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté le compte rendu de contrôle par thermographie infrarouge réalisé le 31/10/2025 sur les installations électriques du TMB et de l'ISDND, ainsi que le certificat Q19 associé. Celui-ci conclut à un risque faible d'incendie, aucune anomalie n'ayant été détectée sur les équipements contrôlés. Toutefois, trois équipements n'ont pas pu être inspectés, ceux-ci étant soit sous tension, soit à l'arrêt au moment de l'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit remettre en conformité les installations électriques de l'établissement, dans les meilleurs délais. Il précisera les actions correctives définies et l'échéancier de réalisation associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Installations de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, article 7-2-7

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention

Prescription contrôlée :

Article 7-2-7-1 : Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent. L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée (...). Cette analyse est systématiquement mise à jour (...) pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7-2-7-2 : En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu, leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. (...)

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations font l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent. (...)

Constats :

Constats de l'inspection du 19/03/2025 :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre, réalisé le 06/03/2025. Ce rapport met en évidence cinq observations, notamment le dysfonctionnement d'un compteur d'impact et des valeurs de résistance de terre non conformes sur deux prises de terre ayant pourtant fait l'objet de travaux de réfection en 2021.

L'organisme de contrôle souligne également que l'analyse du risque foudre et l'étude technique associée datent de 2016 et nécessitent une mise à jour afin de prendre en compte les évolutions intervenues sur le site, notamment l'installation du dispositif d'extinction automatique.

Enfin, le contrôle des deux paratonnerres à dispositif d'amorçage n'a pas pu être réalisé en raison de l'absence du matériel d'essai spécifique nécessaire, qui n'avait pas été mis à disposition par l'exploitant.

Constats de l'inspection du 16/06/2026 :

L'exploitant a présenté une nouvelle analyse du risque foudre ainsi qu'une étude technique réalisées par un bureau de contrôle le 05/12/2025. Ces documents intègrent les évolutions du site, notamment le nouveau local de sprinklage et l'installation des panneaux photovoltaïques.

L'étude conclut à la nécessité d'installer un parafoudre au niveau de l'armoire électrique générale alimentant l'installation photovoltaïque. Elle met également en évidence la non-conformité de la centrale de détection incendie située en salle de conduite, dont le courant nominal de décharge (In) est inférieur à 5 kA.

L'exploitant a indiqué avoir mandaté un prestataire afin d'étudier les travaux de mise en conformité nécessaires et d'établir un devis correspondant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit remettre en conformité, dans les meilleurs délais, les installations de protection contre la foudre. Il précisera les actions correctives définies et l'échéancier de réalisation associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Compostage - Traçabilité des lots

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, article 5.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité

Prescription contrôlée :

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost (de l'entrée en tunnels jusqu'à la sortie de l'affinage). Il

tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Un registre de suivi comporte notamment les informations suivantes :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Les justificatifs de la conformité à la norme NFU 44-051, est mis en œuvre. Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Constats :

L'exploitant a présenté les rapports de gestion des lots de compost. Ces documents renseignent notamment :

- la localisation du lot (casier) ;
- la date et l'heure des opérations ;
- les relevés de température ;
- le seuil d'incrémentation ;
- la durée d'aération ;
- les quantités d'arrosage par effluents chargés ;
- les quantités d'arrosage par effluents clairs ;
- les éventuelles opérations de brumisation ;
- les transferts de casiers entre les différentes étapes du procédé ainsi que l'évacuation vers la phase d'affinage.

Pour chaque lot, l'exploitant établit un rapport de gestion de la phase de fermentation (OMR et déchets verts distinctement) ainsi qu'un rapport relatif à la phase de maturation (mélange OMR/déchets verts).

Toutefois, la durée totale de compostage de chaque lot n'apparaît pas de manière explicite sur les registres présentés.

L'exploitant a également présenté un document de synthèse des analyses réalisées sur le compost produit. Ce document intègre les valeurs limites fixées par la norme NF U 44-051. L'examen des résultats ne met en évidence aucun dépassement des seuils réglementaires définis par cette norme pour les années 2025 et 2026.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le registre des sorties de compost. Celui-ci mentionne

:

- le mois d'enlèvement ;
- l'identité du client et la commune de destination ;
- la quantité expédiée, en tonnes ;
- le numéro du lot concerné.

En revanche, la date précise d'enlèvement n'est pas renseignée dans ce registre. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de retrouver cette information au moyen d'autres documents de suivi, notamment via le logiciel de pesée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait apparaître explicitement, pour chaque lot, la durée totale de compostage, depuis l'entrée en casier jusqu'à la sortie de la phase d'affinage.

L'exploitant complète également le registre de sortie en y intégrant la date précise d'enlèvement du compost.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Rejets atmosphériques - unité de désodorisation (TMB)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, article 1.3.3 et 1.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Article 1.3.3 Conditions générales de rejet

	Hauteur (en m)	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n°1	20	Unité de désodorisation (TMB)	110 000	18
Conduit n°2	3	Torchère (ISDND)	100	Sans objet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.3.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101.3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

[Tableau]
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les rapports de mesures des concentrations d'odeurs en sortie de cheminée, réalisés les 4 août 2025 et 1er décembre 2025. Sur ces deux campagnes de prélèvements, il est constaté une vitesse d'air en sortie de cheminée inférieure à la valeur minimale fixée par l'arrêté préfectoral du 08/11/2010 (18 m/s), ainsi qu'une concentration d'odeurs supérieure à la valeur limite réglementaire de 1250 uoE/m³.</p> <p>Les résultats sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Analyse du 4 août 2025 : vitesse d'air de 17,29 m/s ; Analyse du 1er décembre 2025 : vitesse d'air de 14,18 m/s et concentration d'odeurs de 1402 uoE/m³. <p>L'exploitant indique que ces dépassements sont liés à un dysfonctionnement des ventilateurs de l'installation, en particulier un problème de courroies ayant entraîné un échauffement des moteurs et une réduction de la performance du ventilateur de la cheminée de désodorisation. Les travaux de remise en état des ventilateurs ont été réalisés à la fin de l'année 2025.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a présenté le rapport de mesures olfactométriques et physico-chimiques réalisé le 28 janvier 2026 sur l'unité de traitement de l'air du TMB. Le programme d'investigation porte sur les paramètres suivants : débit, COV, H₂S, NH₃ et poussières.</p> <p>Les résultats de cette campagne de mesures montrent que les rejets atmosphériques de l'unité de désodorisation du TMB sont conformes aux dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 08/11/2010 pour la campagne de mesures réalisée en 2026.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Débit d'odeur TMB

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, article 3.3.5 et 6.2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances olfactives
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 3.3.5 - Débit d'odeur - concentration d'odeur</p> <p>Le débit d'odeur rejeté (produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par la concentration d'odeur exprimée en unités d'odeur européenne par m³), de chacun des équipements (notamment biofiltre, et torchères), tel qu'il est évalué par l'étude d'impact, doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> la concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements contribuant au compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient

aussi réduites que possible.

•la concentration en sortie de biofiltre est au maximum de 1250 uoE/m³, soit un débit d'odeur de (1250x 110000 m³/h) 137,5 .10⁶ uoE/h.

Article 6.2.1.2. Autosurveillance des odeurs

Au moins un contrôle initial des dispositions prévues à l'Article 3.3.3 (sortie biofiltre) et l'Article 3.3.5 est effectué un mois après le démarrage des installations. Les dispositions prévues à l'Article 3.3.5 sont ensuite vérifiées après 6 mois de fonctionnement au niveau des premières zones d'habitation.

Si la concentration d'odeur à la sortie des biofiltres, à l'issue des deux contrôles initiaux, est inférieure ou égale à 1250 uoE/m³, et la concentration d'odeur au niveau des premières habitations est inférieure à 5 uoE/m³, une mesure annuelle de la concentration d'odeur est réalisée avant et après le dispositif de traitement d'odeur. Si la concentration d'odeur en sortie du biofiltre, lors du contrôle effectué (installation de compostage en service), est supérieure à 1250 uoE/m³, ou si la concentration d'odeur au niveau des premières habitations est supérieure à 5 uoE/m³, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai de trois mois à compter de la seconde analyse :

- une actualisation de l'étude d'impact relative à la dispersion des odeurs fournie dans son dossier de demande d'autorisation qui tient compte des mesures réalisées ;
- son échéancier pour la mise en place de dispositions complémentaires permettant l'atteinte de l'objectif, de ne pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation. Les rendements effectifs d'épuration seront vérifiés au moins annuellement.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de mesures olfactométriques et physico-chimiques réalisé sur l'unité de traitement de l'air du TMB en janvier 2026.

Les résultats de la campagne de mesures montrent que le débit d'odeurs émis à l'atmosphère (78,51.10⁶ uoE/h) est inférieur à la valeur limite réglementaire applicable au débit d'odeurs limite (137,5.10⁶ uoE/h).

Par ailleurs, les dispositions de l'article 3.3.5 ont été vérifiées en 2013 après la mise en service de l'installation par un jury de nez sur 24 points répartis dans un rayon d'environ 1 km du site. Les résultats de cette étude ont mis en évidence uniquement des perceptions d'odeurs de faible intensité, de type « ordures ménagères », attribuables à l'installation, sans remise en cause du respect de l'objectif réglementaire fixé au niveau des zones habitées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2010, article 3.2.1 et 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux acoustiques

Prescription contrôlée :

Article 3.2.1. Valeurs Limites d'émergence

[Tableau]

Article 3.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

[Tableau]

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 3.2.1, dans les zones à émergence réglementée Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Constats :

L'exploitant a présenté un rapport de contrôle réglementaire des niveaux sonores, réalisé le 14/05/2025 par un bureau de contrôle. Ce rapport conclut à la conformité des mesures effectuées, tant au niveau des quatre points situés en limite de propriété que des 4 points implantés en zone à émergence réglementée.

La précédente vérification des niveaux sonores a été réalisée en août 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à respecter la fréquence maximale de 3 ans entre deux contrôles réglementaires des niveaux sonores.

Type de suites proposées : Sans suite